

ARRETE DU MAIRE N°104/2017 PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le Maire de LIXING-LES-ROUHLING,

Vu La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R10 à R11-1, R44 et R225 ;

Vu l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière, livre I ;

Considérant que pour assurer une meilleure sécurité des usagers dans la partie de la Rue Principale située entre le croisement avec la Rue du Rempart et le croisement Rue de Rouhling, il est nécessaire d'y réglementer la circulation routière ainsi que le stationnement des véhicules ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée par une limitation de la vitesse à 30 km/h dans la partie concernée de la Rue Principale.

ARTICLE 2 : Un sens prioritaire de la circulation sera instauré sur ce tronçon. Les usagers venant du haut de la rue et se dirigeant vers le centre du village devront céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé.

ARTICLE 3 : Le stationnement des véhicules de toutes catégories ne sera autorisé que sur un seul côté de la chaussée et uniquement sur les emplacements matérialisés par un marquage au sol.

ARTICLE 4 : Ces réglementations seront matérialisées par une signalisation adaptée.

ARTICLE 5 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent Arrêté seront réprimées conformément à la loi.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent Arrêté sera adressée à :

-M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SARREGUEMINES ;

-La population et aux administrés par voie de presse et d'affichage aux endroits habituels.

Fait à LIXING-LES-ROUHLING, le 13 octobre 2017
Le Maire,